

Fiche technique CSA

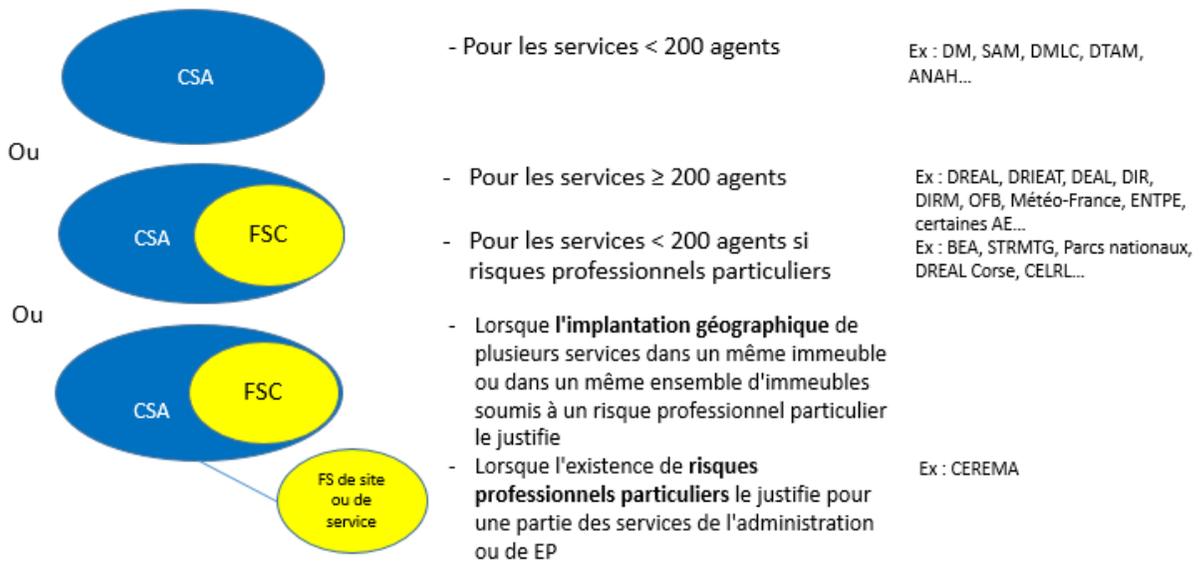
Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Arrêté du 30 août 2022 ministériel

Typologie des CSA

La création des CSA, instance unique de dialogue social en lieu et place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, prend forme selon trois configurations possibles au sein de vos services et établissements publics (et services à compétence nationale pour le STRMTG et le BEA-sécurité de l'aviation civile) :

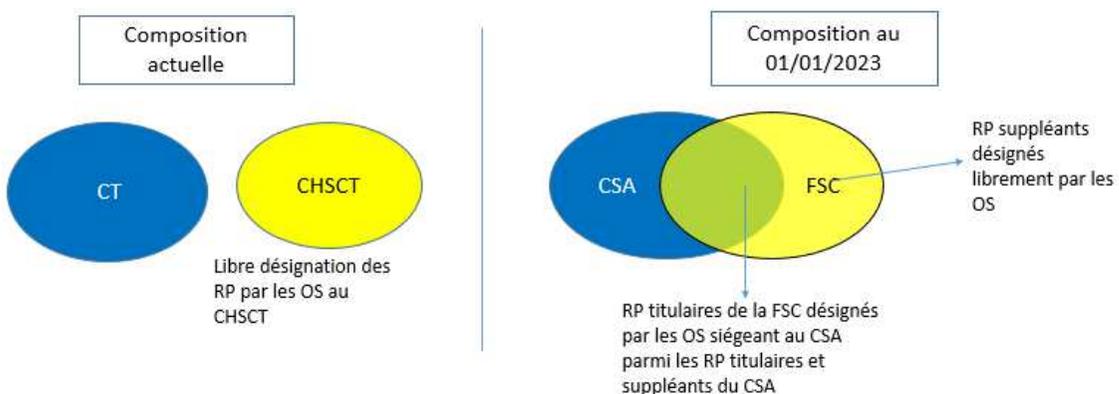
- CSA simple pour les structures dont les effectifs sont inférieurs à 200 agents,
- CSA comprenant en son sein une formation spécialisée,
- CSA comprenant en son sein une ou des formations spécialisées de site.



Mode de composition des CSA avec formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Hormis le mode de désignation des représentants du personnel au sein de la FS et le nombre de leurs représentants, rien ne change dans la durée des mandats, les modes de scrutin, la qualité d'électeur.

Principal changement, les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée seront désignés parmi les représentants titulaires et suppléants du CSA. Les suppléants pouvant être librement désignés par les organisations syndicales.



Fonctionnement

L'essentiel du cadre juridique en matière de fonctionnement reste inchangé, garant d'une stabilité dans la bonne conduite et tenue des instances :

- détermination de l'ODJ ;
- convocation et présence des experts ;
- secrétariat de séance ;
- règles de quorum ;
- modalités de vote en séance et la comptabilisation de ces votes.

Des modifications ont été introduites pour prendre en compte le développement de la visio-conférence, de la dématérialisation ou pour apporter de la souplesse pendant la tenue de la séance. Ainsi, si un titulaire doit quitter la séance, il est de plein droit remplacé par un suppléant et, en l'absence de suppléant, il peut donner délégation à un autre membre du CSA pour voter en son nom.

Le nombre minimal de réunions par an du CSA et de la formation sont légèrement modifiés : deux fois pour le CSA, une fois pour la formation spécialisée. S'agissant de planchers, le nombre de réunions est évidemment à pondérer selon les besoins des services.

Attributions du CSA et de la formation spécialisée) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

• Sur le champ d'attribution du CSA

L'objectif de la création du CSA est de remédier aux difficultés d'articulation des CT et CHSCT pouvant conduire à des doubles consultations ou à des consultations sur des sujets inter-agissant, impactant soit la sécurité juridique des textes qui leur sont soumis pour avis, soit la visibilité d'ensemble.

Pour favoriser une approche globale des sujets, le CSA est seul compétent pour :

- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail qui s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de services ;
- les projets d'arrêtés de restructuration et le bilan de mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration ;
- le rapport social unique intégrant des données sur la situation générale en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Pour le reste, les CSA disposent globalement des mêmes compétences que les CT.

Certaines attributions ont été « modernisées » : le CSA peut examiner toute question relative au fonctionnement des services et à l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus, à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et méthodes de travail des administrations

Par ailleurs, les compétences dans le champ RH ont été toilettées, amplifiées et articulées (impact plus important pour le CSA ministériel et les EP que les services). Le CSA est ainsi

- tantôt consulté sur les projets de lignes directrices de gestion relatif à la stratégie de pilotage RH ;
- tantôt débat de leur mise en œuvre et d'un certain nombre de sujets tels que évolution des métiers/effectifs/politique de recrutement, politique indemnitaire, d'accompagnement des parcours, d'insertion...
- ou encore peut examiner toutes questions relatives aux politiques de lutte contre les discriminations, politique en matière d'encadrement etc.

- **Sur le champ d'attributions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

Celui-ci est précisément défini dans les articles 56 à 74 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.

La formation spécialisée, lorsqu'il en existe une, conserve globalement les mêmes attributions que le CHSCT et exerce des attributions axées sur les projets de texte et questions relatifs à la protection de la santé physique et mentale des agents, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, aux enjeux liés à la déconnexion, aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail.

Elle est notamment consultée sur tous les documents, notes, consignes portant sur la santé et sécurité au travail. Elle est consultée sur les projets d'aménagement importants modifiant la santé et sécurité au travail à condition qu'ils ne s'inscrivent pas dans un projet de réorganisation (compétence du CSA en ce cas).

A noter que le président de la FS lui soumet chaque année un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

En l'absence de FS, il appartient au CSA de traiter les points relevant de la santé et de la sécurité des agents relevant de son périmètre de compétence.

Pour les CSA dotés d'une FS, le président du CSA peut, à son initiative ou sur demande de la majorité des représentants du personnel, inscrire à l'ordre du jour du CSA un point relevant de la FS mais non encore examiné.